

# COMMUNE DE CONTAMINE SARZIN



## REGLEMENT DE L'EAU



Mise à jour août 2018

## Gestion du document et des modifications

↳ Réunion du conseil municipal du 5 mai 2003

↳ Mise à jour selon règlement de mars 2005

↳ Mise à jour selon circulaire n°200-48 du 19 juillet 2005 des services de la Préfecture – DDAF de la Haute-Savoie

↳ Réunion du conseil municipal du 13 janvier 2006

↳ Réunion du conseil municipal du 14 octobre 2011

↳ Réunion du conseil municipal du 28 août 2018

## Table des matières

Gestion du document et des modifications .....	2
Demande de branchement valant abonnement ordinaire au service d'eau potable .....	17
.....	4
Chapitre 1 - Dispositions générales .....	5
Article 1 – Objet du règlement .....	5
Article 2 – Obligation du service.....	5
Article 3 – La qualité de l'eau fournie.....	5
Article 4 – Modalités de fourniture de l'eau.....	5
Article 5 – Les engagements du distributeur d'eau .....	5
Article 6 – Les règles d'usage de l'eau et des installations .....	6
Article 7 – Définition du branchement .....	6
Article 8 – Conditions d'établissement du branchement.....	7
Chapitre 2 – Abonnements .....	7
Article 9 – La souscription du contrat .....	7
Article 10 – L'entretien .....	8
Article 11 – Le paiement .....	8
Article 12 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires .....	8
Article 13 – La résiliation du contrat.....	8
Article 14 – Si vous résidez en habitat collectif .....	9
Article 15 – Cessation, renouvellement et transfert des abonnements ordinaires .....	9
Article 16 – Modification du branchement.....	9
Article 17 – Abonnements ordinaires.....	10
Chapitre 3 – Branchements, compteurs et installations intérieures .....	10
Article 18 – Le branchement .....	10
Article 19 – Mise en service des branchements et compteurs .....	10
Article 20 – Installations intérieures de l'abonné – Règles générales .....	10
Article 21 – Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers .....	11
Article 22 – Installations intérieures de l'abonné – Interdictions.....	11
Article 23 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.....	11
Article 24 – La fermeture et l'ouverture.....	11
Article 25 – Compteur : les caractéristiques.....	12
Article 26 – Compteur : l'installation.....	12
Article 27 – Compteurs : la vérification .....	12
Article 28 – Compteur : l'entretien et le renouvellement .....	12
Article 29 – Vos installations privées : caractéristiques.....	12

Article 30 – Vos installations privées : l’entretien et le renouvellement.....	13
Chapitre 4 – Facturation et paiements .....	13
Article 31 – La facture.....	13
Article 32 – L’évolution des tarifs.....	13
Article 33 – Paiement du branchement.....	13
Article 34 – Le relevé de la consommation d’eau .....	13
Article 35 – Le cas de l’habitat collectif.....	14
Article 36 – Modalité et délai de paiement.....	14
Article 37 – Non-paiement .....	15
Article 38 – Le contentieux de la facturation .....	15
Chapitre 5 – Interruption et restriction du service de distribution.....	15
Article 39 – Les interruptions du service.....	15
Article 40 – Les modifications prévisibles et restrictions du service .....	15
Article 41 – En cas d’incendie.....	15
Chapitre 6 – Disposition d’application .....	16
Article 42 – Date d’application.....	16
Article 43 – Modification du règlement .....	16
Article 44 – Clause d’exécution .....	16
Demande de branchement valant abonnement ordinaire au service d’eau potable .....	17
Annexe n°1 au règlement de service – Prescriptions techniques pour l’individualisation des .....	18
contrats de fourniture d’eau	
Annexe n°2 – Mise en œuvre des prescriptions techniques – Procédure pour l’individualisation .....	19
des contrats de fourniture d’eau	

## Chapitre 1 - Dispositions générales

**La commune de Contamine Sarzin exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service des eaux.**

**Le règlement du service** désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibérations n°06.08 du 13 janvier 2006 et n°D\_2011\_10\_14\_07 du 14 octobre 2011 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'eau. Ce peut-être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **La collectivité ou distributeur d'eau** désigne la commune de Contamine Sarzin en charge du service de l'eau.

*Le Service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).*

### Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage du réseau de distribution.

### Article 2 – Obligation du service

Le Service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont réalisés avec l'accord du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf en cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

### Article 3 – La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées et d'en informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie ; Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

### Article 4 – Modalités de fourniture de l'eau

La demande de branchement annexée à ce règlement, valant abonnement donne lieu à la soumission au présent règlement. Elle doit être accompagnée d'un plan côté (échelle 1/500<sup>ème</sup> minimum) faisant apparaître le tracé de la canalisation publique existante ainsi que la canalisation à construire pour desservir l'immeuble. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du Service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'utilisateur.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Il est accepté, pendant la construction, de ne pas avoir de compteur, dans ce cas l'abonné devra s'acquitter d'un abonnement temporaire dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

### Article 5 – Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- ↳ Un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du ministère chargé de la santé.
- ↳ Une information régulière sur la qualité de l'eau, de mêle des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ↳ Une pression minimale de 1.5 bars au niveau de votre compteur ou de 50% minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars ; dans ce cas, elle ne pourra être inférieure à 0.4 bars.
- ↳ Une pression statique maximale de 10 bars voire plus au compteur.
- ↳ Une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures.

## Article 6 – Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- ↳ D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.
- ↳ D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat.
- ↳ De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- ↳ Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection.
- ↳ Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public.
- ↳ Manœuvrer les appareils du réseau public.
- ↳ Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public.
- ↳ Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise en terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau, ou, présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

## Article 7 – Définition du branchement

Le branchement fait partie du réseau public et comprend quatre éléments :

- 1/ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;
- 2/ la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé ;
- 3/ le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet situé avant compteur) ;
- 4/ le système de comptage comprenant :
  - Le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
  - Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
  - Le robinet de purge éventuel,
  - Le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après comptage fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Le branchement comprend les travaux réalisés depuis la canalisation publique jusqu'au compteur. Pour les constructions nouvelles et les aménagements importants à dater de l'établissement de ce règlement, un branchement est constitué par :

- Une prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet vanne avec purge automatique sous bouche à clé,
- La bouche à clé à tête réglable sur le domaine public,
- La canalisation de branchement,
- Le robinet d'arrêt avant compteur,
- Le compteur,
- Le clapet anti-retour avec purge,
- Obligatoirement, un regard ou niche abritant le compteur qui doit être raccordé à une conduite d'évacuation pluviale. La pose d'un regard pré-isolé de type SUPEREF est conseillée.

## Article 8 – Conditions d'établissement du branchement

En général, une maison n'a droit qu'à un seul branchement même si celle-ci comporte plusieurs logements. Les constructions indépendantes même contiguës, doivent disposer chacune d'un branchement sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Toute installation autre que pour une construction doit également posséder un branchement. Le Service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Tous les travaux de branchement depuis la conduite publique existante sont à la charge du pétitionnaire. Ces travaux sont exécutés par une entreprise agréée par la commune suivant un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants présentés à l'abonné.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par une entreprise agréée par la commune sous la direction technique du Service des eaux.

Pour éviter les branchements trop longs, le Service des eaux pourra exiger l'extension de la canalisation principale. Dans ces conditions, le pétitionnaire participera financièrement à hauteur du coût de son branchement (version longue) et en lieu et place, le Service des eaux fera réaliser l'extension du réseau principal et le branchement raccourci.

### Sont exclus :

- ♦ Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire, postérieurement à l'établissement du branchement ;
- ♦ Les réparations et le remplacement des canalisations en acier ayant plus de trente ans d'existence et/ou présentant de la rouille perforant la canalisation, des malfaçons, un branchement archaïque ;
- ♦ Les frais de déplacement ou modification des branchements à la demande de l'abonné.

**Pour sa partie située en propriété privée**, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, sa garde, sa surveillance et son entretien sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

## Chapitre 2 – Abonnements

**Votre contrat** : Pour bénéficier du Service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau.

## Article 9 – La souscription du contrat

Tout usager éventuel en eau potable par la commune devra souscrire un abonnement conforme au modèle annexé qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement, cette demande effectuée en double exemplaire est signée par les deux parties, un exemplaire est remis à l'utilisateur.

Les abonnements ne sont accordés qu'aux propriétaires et usufruitiers des immeubles.

Le Service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation importante.

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur d'eau. Vous recevrez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat.

Votre contrat prend effet soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation est déjà effective), soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectifications prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

### Article 10 – L'entretien

L'abonné d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement y compris :

- ↳ La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- ↳ Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- ↳ Les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné.
- ↳ Les frais résultant d'une faute de l'abonné.

La commune autorisera les travaux sur le domaine public sur demande des abonnés.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement situé en domaine privé.

### Article 11 – Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

**Cas de branchements réalisés par la collectivité** : avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50% du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

**Cas de branchements réalisés par le distributeur** : avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte de 50% du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

Dans les deux cas, la mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

### Article 12 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour 12 mois (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin). Ils se renouvellent par tacite reconduction.

Tout abonnement commencé est dû en entier, sans exception ni réserve.

Au vu de sa demande d'abonnement, le Service des eaux remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement et les tarifs en vigueur.

Tout abonné peut en outre consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat s'il y a lieu.

### Article 13 – La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier auprès de la mairie ou par simple lettre. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent de la collectivité dans les 5 jours suivants la date de résiliation.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée. Elle comprendra les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où votre contrat succède sans discontinuité au contrat souscrit par l'abonné précédent.



### **Attention :**

En partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service des eaux. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le Service des eaux peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- ↳ Si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau ;
- ↳ Si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

### **Article 14 – Si vous résidez en habitat collectif**

Une individualisation des contrats de fourniture d'eau doit être mise en place, à la demande du propriétaire ou de son représentant, dans un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe n°1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- ↳ Tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- ↳ Un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe n°2 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats des fournitures d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

### **Article 15 – Cessation, renouvellement et transfert des abonnements ordinaires**

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant, par lettre recommandée, le Service des eaux un mois, au moins, avant la fin de la période en cours.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction ; lors de la cession de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

En cas de mutation d'abonnement ou de changement d'abonné, le dernier abonné est tenu d'avertir immédiatement le Service des eaux et de préciser les nom, prénom et adresse du futur abonné. Le nouvel abonné signera son contrat d'abonnement, sans frais autres que ceux du timbre éventuel, et le cas échéant, de réouverture de branchement. Si cette formalité n'est pas accomplie, l'ancien abonné reste responsable de l'abonnement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers et éventuellement le propriétaire ou usufruitiers, reste responsable vis à vis du Service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre, il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct, sauf si celle-ci donne lieu à la création d'une copropriété.

### **Article 16 – Modification du branchement**

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est le distributeur ou la collectivité, les travaux sont réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité au bénéfice de l'abonné, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si l'abonné l'accepte en l'état.

Cette prescription induit le remplacement ou la vérification de la canalisation en domaine privé lorsque le compteur est transféré du domaine privé à la limite du domaine public.

## Article 17 – Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le conseil municipal, et, à la redevance pour la lutte contre la pollution domestique fixée par l'agence de l'eau.

Ces tarifs comprennent :

- ↳ Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé,
- ↳ Un abonnement annuel,
- ↳ Une location de compteur.

## Chapitre 3 – Branchements, compteurs et installations intérieures

*On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite publique jusqu'au système de comptage.*

*On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau de l'abonné. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.*

## Article 18 – Le branchement

Le branchement fait partie du réseau public et comprend quatre éléments :

- 1/ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;
- 2/ la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé ;
- 3/ le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet situé avant compteur) ;
- 4/ le système de comptage comprenant :
  - Le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
  - Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
  - Le robinet de purge éventuel,
  - Le clapet anti-retour éventuel.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

## Article 19 – Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont posés par l'agent communal.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps à l'agent du Service des eaux.

D'une façon générale, le compteur est placé dans un regard situé sur le domaine public. L'accès à ce regard doit rester accessible en permanence.

Le type et le calibre des compteurs ainsi que le type de regard sont fixés par le Service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné.

Le Service des eaux se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

## Article 20 – Installations intérieures de l'abonné – Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement notamment coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé.

### **Article 21 – Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution après compteur est formellement interdite. Toute infraction à cette mesure imposée pour la sécurité des usagers entraîne la responsabilité de l'abonné.

L'emploi d'appareil pouvant créer une dépression à la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les usagers possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de clapets anti-retour pour éviter en toutes circonstances le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à terre des installations et appareillages électriques de l'abonné ne peut être toléré que sur avis conforme du service des eaux dont la responsabilité est engagée.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

### **Article 22 – Installations intérieures de l'abonné – Interdictions**

Il est formellement interdit à l'abonné de :

- ↳ De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation jusqu'au compteur.
- ↳ De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs.
- ↳ De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.
- ↳ Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui disponible sur le réseau. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter le débit aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service des eaux pourrait exercer sur lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

### **Article 23 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des eaux et interdite aux usagers ; l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se contenter de fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des eaux ou une entreprise agréée par la commune.

### **Article 24 – La fermeture et l'ouverture**

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à la demande de l'abonné ou en cas de non-respect du règlement du service de la part de l'abonné, sont à la charge de l'abonné. Ils sont fixés forfaitairement par la collectivité.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

### **Article 25 – Compteur : les caractéristiques**

Les compteurs d'eau sont la propriété du Service des eaux.

Les compteurs sont fournis par la commune.

La pose ou la dépose du compteur sera effectué par l'agent du Service des eaux.

Le compteur sera plombé par le Service des eaux avant utilisation.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur de l'abonné par un compteur équivalent.

Dans ce cas, le distributeur d'eau avertira l'abonné de ce changement et lui communiquer les index de l'ancien et du nouveau compteur.

### **Article 26 – Compteur : l'installation**

Les chambres adaptées pour la pose des compteurs (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) doivent être placées à proximité de la colonne d'eau et de la voirie sur le domaine communal de manière à le rendre accessible par l'abonné et par le distributeur (ou la collectivité) pour toute intervention.

Des dérogations pourront être examinées, au cas par cas, sur demande écrite du pétitionnaire.

Le coût des canalisations reste à la charge du pétitionnaire.

S'il est situé à l'intérieur des bâtiments, il sera placé dans un local parfaitement accessible au Service des eaux.

### **Article 27 – Compteurs : la vérification**

### **Article 28 – Compteur : l'entretien et le renouvellement**

### **Article 29 – Vos installations privées : caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur choisi par l'abonné.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Elles doivent être obligatoirement protégées par un régulateur de pressions à la charge de l'abonné.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de la Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec l'accord de l'abonné, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Service des eaux peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Service des eaux peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si l'abonné dispose dans son immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigations), celui-ci doit en avertir le Service des eaux. Toute communication entre des canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

## Article 30 – Vos installations privées : l’entretien et le renouvellement

L’entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n’incombent pas au Service des eaux. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l’existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d’entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## Chapitre 4 – Facturation et paiements

*Chaque abonné recevra une facture par an établie à partir de sa consommation réelle mesurée par le relevé du compteur.*

### Article 31 – La facture

La facture comporte, pour l’eau potable, deux rubriques (en régie directe, le distributeur et la collectivité sont une même entité) :

La distribution de l’eau avec :

- ↳ Une part revenant au distributeur d’eau pour couvrir les frais de fonctionnement du Service des eaux.
- ↳ Une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d’eau).

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement, location compteur) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics :

Elles reviennent à l’Agence de l’Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux). Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture peut aussi inclure d’autres rubriques pour le service de l’assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### Article 32 – L’évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- ↳ Par décision de la collectivité et fixés par le conseil municipal pour la part qui lui est destinée,
- ↳ Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service des eaux, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l’abonné.

L’abonné sera informé des changements de tarifs à l’occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

Le recouvrement se fait par le Receveur Municipal sur état dressé par l’administration communale.

### Article 33 – Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût réel du branchement ou de la participation prévue à l’article 5.

La mise en service du branchement n’a lieu qu’après paiement des sommes dues. Dans le cas d’un lotissement, le lotisseur présentera son projet pour avis au Service des eaux. Ce dernier se réserve le droit d’imposer la conception et la réalisation du projet. Il aura en outre la possibilité de demander au lotisseur une desserte satisfaisante, et sans participation du Service des eaux.

Pour tous ces travaux, l’entrepreneur ne pourra exécuter le raccordement que s’il est détenteur d’un ordre d’exécution du Service des eaux.

### Article 34 – Le relevé de la consommation d’eau

Le relevé de la consommation d’eau est effectué une fois par an. L’abonné doit, pour cela, faciliter l’accès de l’agent de la collectivité chargé du relevé des compteurs.

Si au moment du relevé, l’agent de la collectivité ne peut accéder au compteur, il laisse sur place :

- ↳ Soit un avis de second passage,
  - ↳ Soit « une carte de relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 8 jours,
  - ↳ Soit une demande de communication de votre index de consommation par téléphone (prix d'appel local) dans les 24 heures au numéro indiqué sur « la carte relevée ».

Si, lors du seconde passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si l'abonné n'a pas renvoyé la « carte relevé » dans le délai indiqué, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compteur sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'abonné est invité, par lettre, à permettre le relevé dans un délai de un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par les soins de l'abonné ou par le Service des eaux.

L'abonné peut, à tout moment, contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans les installations intérieures.

La redevance du m3 correspondant à la consommation est payable dès constatation.

L'abonnement annuel par branchement au réseau communal est payable avec la consommation selon les dispositions de l'article 10.

Le montant annuel de la redevance est dû en tout état de cause.

### **Article 35 – Le cas de l'habitat collectif**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- ↳ Un relevé de tous les compteurs est effectué par le Service des eaux à la date d'effet de l'individualisation,
- ↳ La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés au compteur individuel et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- ↳ Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

### **Article 36 – Modalité et délai de paiement**

Le paiement doit être effectué au maximum 21 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

La consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de juin.

La facturation se fera une fois par an (relevé des compteurs juin) en juillet.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part au receveur Municipal sans délai. Différentes solutions pourront lui être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans une limite acceptable le Service des eaux, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis, fonds de solidarité pour le logement,....).

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances

- ↳ D'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- ↳ D'un remboursement ou d'un avoir, au choix de l'abonné, si la facture a été surestimée.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- ↳ De produire une facture de réparation de fuite,
- ↳ Qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- ↳ Que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des eaux. L'abonné qui fait une réclamation non justifiée par les faits est tenu au versement des frais de vérification.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites après compteur car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

### **Article 37 – Non-paiement**

Si, à la date limite indiquée sur la facture, l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, le Receveur Municipal vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel valant commandement de payer la facture est majorée pour les frais de recouvrement. Ce montant figure sur la facture. L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné.

En cas de non-paiement, le Receveur Municipal poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Les redevances sont mises en recouvrement par le Receveur Municipal habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

### **Article 38 – Le contentieux de la facturation**

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Grenoble.

## **Chapitre 5 – Interruption et restriction du service de distribution**

### **Article 39 – Les interruptions du service**

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau informe les abonnés 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder les robinets fermés, la remise e eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou en cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations, les coupures EDF, les pollutions accidentelles, les interruptions de service France Telecom ou autres catastrophes naturelles sont assimilées à la force majeure.

En aucun cas, les abonnés ne pourront réclamer une indemnité pour ces restrictions.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeures, la partie de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de dix euros par période d'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le délégataire doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée an quantité suffisante pour l'alimentation soit 2 litres par personne et par jour.

### **Article 40 – Les modifications prévisibles et restrictions du service**

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit avertir les abonnés des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

### **Article 41 – En cas d'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que l'abonné ne puisse faire valoir droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

## Chapitre 6 – Disposition d'application

### Article 42 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le conseil municipal, tout règlement antérieur étant abrogé de fait.

### Article 43 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant la date de mise en application, puis, à l'occasion de la prochaine facture et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> juillet suivant et à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés avant le 1<sup>er</sup> mai.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

### Article 44 – Clause d'exécution

Le Maire, les agents du Service des eaux habilités à ce effet et le Receveur Municipal si besoin est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de Contamine Sarzin dans sa séance du 14 octobre 2011.

A Contamine Sarzin, le

Le Maire,

A. CHAMOSSET



## **Demande de branchement valant abonnement ordinaire au service d'eau potable**

Je soussigne(é) (Nom-Prénom) .....  
demeurant à .....  
agissant en qualité de .....  
demande pour l'immeuble sis .....  
l'autorisation d'un branchement conformément au plan ci-joint.

Je me propose de faire exécuter les travaux par l'entreprise

La conduite sera (rayer la mention inutile) en polyéthylène – en cuivre.

La section prévue est de 25/32 (16 bars).

La conduite sera sous gaine pour la traversée des chaussées.

Les fouilles empruntant chemins, routes, voies publiques ou privées, seront remblayées en gravier tout-venant de rivières ou de carrières.

La réfection éventuelle du goudronnage sera à mes frais.

Prévoir une chambre à proximité de la colonne d'eau voire à cheval sur celle-ci dans lequel la commune installera le compteur d'eau pour lequel il vous sera demandé une location annuelle fixée par le conseil municipal. Le coût des canalisations du compteur à la maison reste à la charge du pétitionnaire.

Je sollicite en outre :

- le bénéfice d'un tarif forfaitaire pendant la construction prévue par la commune de 50m<sup>3</sup>.

Il est conseillé de prévoir un réseau séparatif pour l'évacuation des eaux (usées et pluviales) dans la perspective d'un branchement à un assainissement collectif qui serait installé par la commune ultérieurement

Je m'engage à me conformer en tout point au règlement en vigueur du Service des eaux de la commune de Contamine Sarzin ainsi qu'aux tarifs en vigueur ce jour sans préjudice des voies de recours de droit commun.

Toutes les factures devront m'être envoyées à l'adresse suivante : .....

.....

**Le règlement de l'eau est consultable en mairie.**

Fait à Contamine Sarzin, le .....

L'abonné

Le Service des eaux